

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2005-0036/PR/MS Portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens et techniciens adjoints de la santé (session 2004).

n° 2005-0036/PR/MS

Ministère  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication  
16 janvier 2005

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2005

Date du numéro  
31 janvier 2005

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU**La constitution du 04 septembre 1992

**VU**Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**La loi n°48/AN/83/1ère du 26 août 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU**Le décret n°83-129/PR/FP du 06 novembre 1983 relatif à la formation des fonctionnaires

**VU**Le décret n°90-099/PR/FP du 20 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des Personnels de la Santé

**VU**L'arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

**VU**L'arrêté n°92-0992/PR/SP du 21 octobre 1992 fixant les conditions d'accès, de formation et de certification des techniciens adjoints de la santé

**VU**L'arrêté n°97-0663/PR/MS et n°2000-0914/PR/MS instituant une bourse destinée aux élèves techniciens et techniciens adjoints de santé

**VU**La lettre n°285-2004/MS du Ministre de la Santé. SUR Proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Deux concours sont ouverts pour le recrutement de 110 élèves techniciens et techniciens adjoints de la santé au Centre de Formation des Personnels de Santé.

#### Article 2

Concours de techniciens de santé

---

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi régulièrement la classe de première de l'enseignement du second degré, Titulaire BAC ou niveau BAC.

Les dossiers de candidature seront déposés personnellement au Centre de Formation des Personnels de Santé à l'issue d'un entretien.

Les 60 élèves techniciens de santé sont répartis de la manière suivante

- Filière infirmiers : 30 Filière sages-femmes : 30 dont 32 pour le district de Djibouti, Arta 4, Ali Sabieh 6, Dikhil 6, Tadjourah 6, Obock 6.

#### Article 3

Concours de techniciens Adjoints

---

Ce concours est ouvert aux titulaires du BEPC.

Les 50 élèves techniciens adjoints sont repartis de la manière suivante

- Filière auxiliaires infirmiers : 30 dont 11 pour le district de Djibouti, 3 Arta, et 4 par district (Ali-Sabieh, Dikhil, Tadjourah, Obock.)
- Filière auxiliaires de pharmacie communautaire : ce concours est ouvert du titulaire du BEP Option : ACC, ESAC, CAS : 20 dont 10 pour le district de Djibouti, 2 par district (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Tadjourah et Obock).

#### Article 4

---

Le Lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement. Le concours d'élèves techniciens et techniciens adjoints de la santé comporte les épreuves suivantes :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |

| --- | --- | --- |

| épreuve d'admissibilité :FrançaisMathématiquesSciences naturelles | 211 | 2 heures1 heure1 heure |

#### Article 5

---

La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit

- Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ou son Représentant : Président
- Le Directeur Technique de la Santé : Membre
- Le Directeur du Centre de Formation des Personnels de Santé : membre
- Les personnels de la Direction de la Santé et du Centre de Formation des Personnels de Santé qui seront désignés par note de service : membre

#### Article 6

---

La Commission de correction des épreuves du concours comprend les professeurs désignés par le Ministère de l'éducation Nationale.

#### Article 7

---

Le Jury d'admission est composé :

\* Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ou son Représentant : Président

\* Le Directeur Technique de la Santé : Membre

- \* Le Directeur des Services Administratifs et Financiers de la Santé : membre
- \* Le Directeur du Centre de Formation des Personnels de Santé : membre
- \* Les Membres de la commission de correction : membre

---

#### Article 8

Les candidats au concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans le corps de la santé publique, après la sortie du CFPS, et acceptent le poste attribué aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de santé cesseront leur fonction, elles s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leur scolarité au CFPS.

---

#### Article 9

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

*Fait à Djibouti  
le 16 janvier 2005. Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAEL OMAR GUELLEH**